



Dernières évolutions du fonds de solidarité pour le mois de février 2021

Les conditions d'accès au **dispositif du fonds de solidarité pour le mois de février 2021** viennent d'être précisées par décret du 9 mars 2021, publié au JO du 10 mars.

PRECISION IMPORTANTE

A la lecture du décret du 9 mars 2021, la CNAMS s'est inquiétée de l'emploi restrictif des termes « commerce de détail » ouvrant droit à la prise en charge des magasins fermés dans les centres commerciaux de plus de 20 000 m². En effet, le commerce de détail consiste à vendre des marchandises dans l'état où elles sont achetées (ou après transformations mineures) généralement à une clientèle de particuliers, quelles que soient les quantités vendues. Outre la vente, cette activité de commerce de détail peut aussi recouvrir la livraison et l'installation chez le client (de meubles ou d'électroménager par exemple).

Dans la nomenclature d'activité française (NAF rév. 2), le commerce de détail est principalement décrit dans la partie commerce de la division 47 « Commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles ».

Juridiquement, réserver aux commerces de détail l'accès au fonds de solidarité conduirait à en exclure les activités artisanales, comme par exemple la coiffure, ou les salons de beauté.

La CNAMS a donc saisi le cabinet du ministre délégué aux PME, qui a tenu à nous rassurer sur le sens à donner à cette mesure et sur les directives données aux services fiscaux en charge de la mise en œuvre opérationnelle du fonds de solidarité.

Ainsi, la formulation du décret doit être comprise de manière extensive, et les entreprises artisanales qui n'ont pas la qualité de commerce de détail pourront saisir les formulaires de demande d'aide comme toute autre boutique de centre commercial.

Au regard de ces éléments d'interprétation, nous considérons que la même traduction extensive doit être donnée à la lecture du décret en ce qui concerne les commerces de détail situés dans les communes du secteur de la montagne listées en annexe 3.

Nous invitons les fédérations adhérentes de la CNAMS à nous faire remonter au plus vite tout cas de refus d'aide du fonds de solidarité au motif qu'une entreprise artisanale (hors secteurs S1 et S1 bis) située en centre commercial de plus de 20 000 m² ou commune de zone montagne n'est pas un commerce de détail (code NAF 47).

Pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public et des secteurs S1 et S1 bis, du secteur de la montagne, ou dont au moins un magasin est situé dans un centre commercial de plus de 20 000 m² fermé

Entreprises secteurs S1 :

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000043107675

Entreprises secteurs S1 bis :

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000043233599

Communes concernées par le secteur montagne :

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042903931

Conditions à remplir

Les entreprises éligibles au Fonds de solidarité et **qui n'ont pas fait l'objet d'une mesure de fermeture par le préfet en raison du non-respect des obligations sanitaires qui leur incombent** peuvent prétendre au versement d'une aide destinée à compenser la perte de chiffre d'affaires (CA) subie au cours du mois de février 2021, dès lors qu'elles remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

- leur activité principale a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption du 1^{er} février 2021 au 28 février 2021, et ont subi une perte de CA, y compris le CA réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter, d'au moins 20 % durant la période comprise entre le 1^{er} février 2021 et le 28 février 2021,
- ou elles ont subi une perte de CA d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1^{er} février 2021 et le 28 février 2021 et elles appartiennent à une des quatre catégories suivantes :
 - elles **exercent leur activité principale dans un secteur S1** dans sa version en vigueur au 9 mars 2021,
 - ou elles **exercent leur activité principale en S1 bis** dans sa rédaction en vigueur au 9 mars 2021 et elles **remplissent au moins 1 des 3 conditions suivantes :**
 - soit, pour les entreprises créées avant le 1^{er} mars 2020, une perte de CA d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport au CA de référence sur cette période,
 - soit une perte de CA d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 novembre 2020 par rapport au CA de référence sur cette période ; lorsqu'elles ont débuté leur activité entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 septembre 2020, la perte de CA d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 novembre 2020 s'entend par rapport au CA réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 octobre 2020 ramené sur un mois ; lorsqu'elles ont débuté leur activité après le 1^{er} octobre 2020, la perte de CA d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 30 novembre 2020 s'entend par rapport au CA du mois de décembre 2020,
 - soit, pour les entreprises créées avant le 1^{er} décembre 2019, une perte de CA annuel entre 2019 et 2020 d'au moins 10 % ; pour les entreprises créées en 2019, le CA au titre de l'année 2019 s'entend comme le CA mensuel moyen réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur 12 mois.
- ou elles **n'exercent pas leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 (S1) ou à l'annexe 2 (S1 bis)** du présent décret dans leur rédaction en vigueur au 9 mars 2021, et **exercent leur activité principale dans le commerce de détail**, à l'exception des automobiles et des motocycles, et sont **domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3,**
- ou elles **exercent leur activité principale dans le commerce de détail et au moins un de leurs magasins de vente situés dans un centre commercial** comportant un ou plusieurs bâtiments, dont la surface commerciale utile est **supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés**, a fait l'objet d'une **interdiction d'accueil du public** sans interruption du 1^{er} février 2021 au 28 février 2021.

- les entrepreneurs individuels ou les dirigeants majoritaires pour les sociétés **ne sont pas titulaires, le 1^{er} février 2021, d'un contrat de travail à temps complet.**
A noter : cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel de l'entreprise est supérieur ou égal à 1 ; l'effectif salarié annuel correspond à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente.
- elles ont **débuté leur activité avant le 31 octobre 2020.**

**Pour les autres entreprises ayant subi une perte de CA d'au moins 50 %
au cours du mois de février 2021**

Conditions à remplir

Les autres entreprises sont éligibles au fonds de solidarité pour la perte de CA subie au cours du mois de février 2021, dès lors qu'elles remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

- elles ont subi une **perte de CA d'au moins 50 %** durant la période comprise entre le 1^{er} février 2021 au 28 février 2021 ;
- les **personnes physiques ou les dirigeants majoritaires pour les sociétés ne sont pas titulaires, au 1^{er} février 2021, d'un contrat de travail à temps complet.** Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel de l'entreprise est supérieur ou égal à 1 ; l'effectif salarié annuel correspond à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente ;
- **l'effectif du groupe est inférieur ou égal à 50 salariés.** Là encore, l'effectif salarié annuel correspond à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente ;
- elles ont **débuté leur activité avant le 31 octobre 2020.**

Montant des aides

Situation de l'entreprise	Montant de l'aide
Entreprises dont l'activité principale a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption du 1 ^{er} février et le 28 février 2021 et ayant une perte de CA d'au moins 20 % sur cette période	<ul style="list-style-type: none"> montant de la perte de CA dans la limite de 10 000 € ; ou 20 % du CA de référence.
Entreprises relevant du secteur S1 qui ont perdu au moins 50 % de leur CA durant la période comprise entre le 1 ^{er} février et le 28 février 2021	Si elles ont subi une perte de CA supérieure ou égale à 70 % : <ul style="list-style-type: none"> montant de la perte de CA dans la limite de 10 000 € ; ou 20 % du CA de référence.
	Si elles ont subi une perte de CA inférieure à 70 % et au moins égale à 50 % : <ul style="list-style-type: none"> montant de la perte de CA dans la limite de 10 000 € ; ou 15 % du CA de référence.
Entreprises du secteur S1 bis, du secteur de la montagne, ou dont au moins 1 de leurs magasins de vente situés dans un centre commercial a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption du 1 ^{er} février au 28 février 2021 et qui ont perdu au moins 50 % de leur CA durant la période comprise entre le 1 ^{er} février et le 28 février 2021	Si elles ont subi une perte de CA supérieure ou égale à 70 % : <ul style="list-style-type: none"> 20 % du CA de référence ;

	<ul style="list-style-type: none"> • 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 €. <p>Lorsque la perte de CA est supérieure à 1 500 €, le montant minimal de la subvention est de 1 500 € ; lorsque la perte de CA est inférieure ou égale à 1 500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de CA.</p> <p>Si elles ont subi une perte de CA inférieure à 70 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 € ; • ou 15 % du CA de référence. <p>Lorsque la perte de CA est supérieure à 1 500 €, le montant minimal de la subvention est de 1 500 € ; lorsque la perte de CA est inférieure ou égale à 1 500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de CA.</p>
Autres entreprises (jusqu'à 50 salariés), qui ont perdu au moins 50 % durant la période comprise entre le 1 ^{er} février et le 28 février 2021	montant de la perte de CA dans la limite de 1 500 €

En cas d'options multiples, les entreprises bénéficient de celle qui leur est la plus favorable.

Les différentes aides prévues au titre du mois de février pour les différentes catégories d'entreprises (comme celles relevant des secteurs S1 ou S1 bis, etc.) ne sont pas cumulables.

Pour les entrepreneurs individuels ou les dirigeants majoritaires des sociétés ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de février 2021.

Le montant de l'aide versée est limité à 200 000 € au niveau du groupe.

Conditions communes

Définition de la perte de CA

La perte de CA est définie comme la différence entre :

- d'une part, le **CA au cours du mois de février 2021** ;
- et d'autre part, le **CA de référence défini comme** :

- ✓ le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de février 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, si cette option est plus favorable à l'entreprise ;
- ✓ ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ✓ ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- ✓ ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 septembre 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020 ;

- ✓ ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020, ou, par dérogation, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois.

Pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption entre le 1^{er} février et le 28 février 2021, le CA du mois de février 2021 n'intègre pas le CA réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter.

Demande de l'aide

Selon les annonces du ministère de l'économie, le **formulaire de demande d'aide devrait être en ligne à compter du 15 mars 2021**.

La **demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée au plus tard le 30 avril 2021** (rappel : les professionnels doivent se connecter sur le portail impots.gouv.fr via leur espace particulier (et non sur leur espace professionnel habituel) où ils trouveront dans leur messagerie sécurisée sous "Ecrire" le motif de contact "Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19").

Elle doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- une **déclaration sur l'honneur** attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que **l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019**, à l'exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d'aide ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement.
A noter : **il n'est pas tenu compte des dettes fiscales inférieures ou égales à un montant total de 1 500 € ni de celles dont l'existence ou le montant font l'objet, au 1^{er} octobre 2020, d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue** ;
- une **déclaration indiquant la somme des montants perçus** par le groupe au titre des aides versées par le Fonds de solidarité depuis le 1^{er} mars 2020 ;
- une **estimation du montant de la perte de CA et, le cas échéant, du montant de CA réalisé sur les activités de vente à distance**, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter ;
- **le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale** perçues ou à percevoir au titre du mois de février 2021 ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

Pour **certaines entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur S1 bis (dans sa version au 9 mars 2021)**, il est également nécessaire de joindre une **déclaration sur l'honneur indiquant que l'entreprise dispose du document établi par un expert-comptable, tiers de confiance, attestant que l'entreprise remplit les critères prévus par la loi**.

Les **entreprises concernées** sont celles figurant à l'annexe 2 (S1 bis) du décret modifié n° 2020-371 du 30 mars 2020, et numérotées de 91 à 129 inclus.

L'attestation de l'expert-comptable est délivrée à la suite d'une mission d'assurance de niveau raisonnable réalisée conformément aux normes professionnelles applicables, élaborées par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables.

La mission d'assurance porte, selon la date de création de l'entreprise :

- sur le chiffre d'affaires de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 septembre 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020.

Important : cette attestation et les pièces justificatives qui l'accompagnent doivent être conservées par l'entreprise et communiquées aux agents chargés du contrôle du dispositif.

Vous trouverez en lien ci-dessous le décret n° 2021-256 du 9 mars 2021 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=hGBsuTCoqB7FW3qHgSBdKTvytpTEMRDHxfRZ7iYE1vA=>